

Bruxelles, le __ mars 2023

Monsieur Alessandro Chiocchetti,
Secrétaire général,
Parlement européen
PHS 11B011
1047 - Bruxelles

Par mail

Copie (PDF) au Service juridique par courriel sur AR90@europarl.europa.eu

Objet : Demande au sens de l'article 90 § 1 du Statut des fonctionnaires
Droits à pension – Applications de l'arrêt C-366/21

La partie demanderesse dont les noms sont repris ci-après, représentée par _____, se permet de présenter une demande au sens de l'article 90 § 1 du Statut des fonctionnaires portant l'application des articles 21 et 22 de l'annexe XIII du Statut conforme à l'interprétation desdits articles faite par la Cour de Justice dans l'arrêt C-366/21 du 15 décembre 2022.

Partie demanderesse

1. La partie demanderesse est composée des fonctionnaires et agents dont les noms sont repris ci-dessous suivant 3 catégories distinctes :

Catégorie I - Demandeurs répondant aux critères de l'arrêt C-366-21

Liste ... - Confidentiel

Catégorie II - Personnes entrées en fonction avant le 1^{er} mai 2004 et répondant par assimilation aux critères de l'arrêt C-366-21

Liste ... - Confidentiel

Catégorie III - Personnes entrées en fonction avant le 1er janvier 2014 mais ayant connu des interruptions involontaires de service et répondant donc par assimilation aux critères de l'arrêt C-366-21

Liste ... - Confidentiel

2. Chacune des parties composant les « Parties demanderesses » a soit explicitement demandé au représentant du Syndicat SFP-Europa de déposer une demande au sens indiqué en objet, soit lui a explicitement donné pouvoir, pour le dépôt de la présente demande.

Bases juridiques

3. La présente réclamation se base sur :
- ◆ Le *Statut des fonctionnaires*, en particulier les articles 77 et suivants
 - ◆ Son annexe VIII ;
 - ◆ Son annexe XIII version 1^{er} mai 2004¹ en particulier les articles 21 et 22 et sa version 2014², en particulier ses articles 21 et 22 ;
 - ◆ L'annexe au RAA, en particulier son article premier ;
 - ◆ L'arrêt C-366/21 du 15 décembre 2022 de la Cour de Justice.

Historique

4. Depuis la révision du Statut du 1^{er} mai 2004 et celle du 1^{er} janvier 2014, les institutions ont considéré, lors des renouvellements de contrat ou de statut que « *le dernier contrat déterminait l'âge normal de retraite et la valeur des annuités* », cela alors que les articles 21 et 22 de l'annexe XIII se lisaient respectivement :
- « ... *entré en service avant le 1^{er} mai 2004* ... » et
 - « ... *en fonction au 31 décembre 2013* ».
5. A l'évidence cette interprétation a été appliquée systématiquement, cela nonobstant des réclamations en article 90 paragraphe 2 dans les années 2007/2008, lesquels firent toutes l'objet de rejets explicites.
6. De fait, les collègues en situation, subissent préjudices à savoir :
- d'une part, par un report de la date normale de départ à la retraite et,
 - d'autre part, au niveau financier, par une diminution en pourcentage de la valeur des annuités.
7. Lesquels préjudices n'étant réellement constitués qu'à moyen ou long terme, à savoir au moment d'un départ à la retraite tel que défini ; ne permettaient pas, dans les réclamations en Art.90, de s'y référer.
8. Pour beaucoup de collègues, ce constat est arrivé relativement tard et même trop tard pour réclamer.
9. Dans l'affaire C-366/21, après un rejet du recours initial basé sur le raisonnement précité, le pourvoi a conduit la Cour de Justice à estimer que la notion de « en fonction au 31 décembre 2013 » prévues par les mesures transitoires des articles 21 et 22 de l'annexe XIII du Statut (Version 2014), devait s'appliquer aux agents contractuels indépendamment de renouvellements de contrats, le cas échéant comportant un changement de grade (implicitement de fonction).

Discussion

10. La position de la Commission et des autres institutions en la matière, de considérer un renouvellement de contrat comme une nouvelle relation contractuelle de travail, n'est basée que sur une interprétation du Statut prise au niveau interinstitutionnel.
11. Celle-ci a certes été contestée mais sans succès par des réclamations en Art.90 paragraphe 2.
12. Cette interprétation étant devenue une quasi-jurisprudence, plus aucun de la partie demanderesse n'a plus réclamé et même les syndicats s'en sont fait une raison.
13. De manière générale, il est aussi à noter que l'interprétation « *le dernier contrat déterminait*

¹ RÈGLEMENT (CE, Euratom) N° 723/2004 DU CONSEIL du 22 mars 2004

² RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 1023/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2013

l'âge normal de retraite et la valeur des annuités » n'est nullement consignée dans un règlement rendu public et que son application n'est nullement communiquée aux intéressés qui les constatent uniquement lors d'une demande d'information quant à un départ à la retraite (A remarquer que ces informations sont dites provisoires et que le détail est défini par le PMO lors du départ à la retraite).

14. C'est-à-dire que cette mesure ne fait pas l'objet d'une décision ferme et concrète communiquée aux intéressés.
15. L'arrêt dans l'affaire C-366/21 change la donne pour les cas d'espèce dont la partie demanderesse.

a) Partie demanderesse – Catégorie I

16. La « Partie demanderesse de la Catégorie I » demande donc une décision de l'AIPN quant à l'application *erga omnes* de cet arrêt puisque la notion de « en fonction au 31 décembre 2013 » lui est applicable dans la mesure où les parties ont été engagées sous les conditions applicables entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2013 et qu'elles ont, après le 1^{er} janvier 2014, obtenu de nouveaux contrats ou une nomination en qualité de fonctionnaire.
17. La dite partie demanderesse ajoute que, sans discontinuer, elle a contribué au "Régime des pensions de l'Union ».
18. Dans son appréciation, la Cour a rappelé,
 - *que l'annexe XIII du statut établit des mesures de transition applicables aux fonctionnaires en ce qui concerne, notamment, le régime de pensions de l'Union ;*
 - *que l'article 1er, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'annexe du RAA prévoit, notamment, que l'article 21 et l'article 22, à l'exception de son paragraphe 4, de l'annexe XIII du statut, qui contiennent des dispositions transitoires relatives au taux annuel d'acquisition des droits à pension et à l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires, « s'appliquent par analogie aux autres agents en fonction au 31 décembre 2013 » ;*
 - *que les dispositions transitoires ont été établies sans préjudice des « attentes légitimes » du « personnel en place » au 31 décembre 2013 et qu'il s'agit d'une formulation large, allant au-delà des droits acquis au sens strict et s'appliquant à tout le personnel de l'Union, et non aux seuls fonctionnaires de celle-ci.*
19. Par ailleurs, de la discrimination et de l'inégalité de traitement seraient incontestablement constatés s'il s'avérait que le plaignant dans l'affaire C-366/21 pourrait prendre sa retraite à l'âge et avec un pourcentage de valeur des annuités déterminés par l'annexe XIII, alors que d'autres collègues continuent à subir les effets du principe : « *le dernier contrat déterminait l'âge normal de retraite et la valeur des annuités* ». Cela d'autant que des réclamations sur cette interprétation ont été rejetées par le passé.
20. Et d'ajouter que cette même discrimination et cette même inégalité de traitement seraient à nouveau invoquées lorsque de nouveaux réclameurs au sens de l'Art.90.2, récemment ou prochainement nommés fonctionnaires après des contrats d'agent contractuel ou d'agent temporaire ayant pris cours avant le 31 décembre 2013. Cela, bien évidemment sur base d'une demande formelle quant aux droits à pension comme l'a fait le plaignant dans l'affaire C-366/21.
21. On ne pourrait admettre que des lauréats d'un même concours ou de situation équivalente soient traités différemment eu égard à une interprétation de leur situation antérieure contredite par la Cour de Justice.
22. De plus, en cas de nouveaux recours devant la même Cour de Justice, il est indubitable qu'une position différente puisse être prise et en cas de plainte devant le Médiateur européen, le fait de ne pas suivre, *erga omnes*, la décision de la Cour, sera inéluctablement pointé comme de la

mauvaise administration.

23. C'est donc bien que l'arrêt s'applique à la partie demanderesse Catégorie I et qu'une demande de décision en la matière est pleinement justifiée.

b) Partie demanderesse – Catégorie II

24. La « Partie demanderesse de la Catégorie II », s'agissant de personnes entrées en service avant le 1^{er} mai 2004, demande, par analogie, une décision identique de l'AIPN quant à l'application *erga omnes* de l'arrêt C-366/21.
25. En effet, la notion de « en fonction au 31 décembre 2013 » évoquée dans l'arrêt cité, se lisait, le 1^{er} mai 2004 : « ... *entré en service avant le 1er mai 2004* ... », tant à l'article 21, relatif à la valeur des annuités qu'à l'article 22, relatif à l'âge de départ à la retraite.
26. Ces deux notions sont fondamentalement intemporelles, tout particulièrement au regard « *le dernier contrat déterminait l'âge normal de retraite et la valeur des annuités* ».
27. La position de la Cour dans l'arrêt cité s'impose indubitablement aux collègues de la partie demanderesse Catégorie II, car l'interprétation erronée faite par les institutions européennes à partir du 1^{er} mai 2004, s'est maintenue par la force des choses à partir du 1^{er} janvier 2014.
28. De plus, la définition « ... *entré en service avant le 1er mai 2004* ... » est censée s'interpréter plus largement encore.
29. Dès lors que cette interprétation a été rectifiée par la Cour pour ce qui est de 2014, il est inéluctable que, au sens d'une égalité de traitement et d'uniformité de jurisprudence, l'application des principes contenus dans l'arrêt C-366/21 est aussi d'application pour la partie demanderesse de la Catégorie II.

c) Partie demanderesse – Catégorie III

30. La « Partie demanderesse de la Catégorie III », s'agissant de personnes entrées en service avant le 1^{er} janvier 2014, voire avant le 1^{er} mai 2004, mais qui ont connu des interruptions de service indépendantes de leur volonté, demande, par analogie, une décision identique de l'AIPN quant à l'application *erga omnes* de cet arrêt C-366/21.
31. En effet, lorsque la Cour a reconsidéré la position des Institutions qui considéraient que « *le dernier contrat déterminait l'âge normal de retraite et la valeur des annuités* », il reste à reprendre *Verbatim et litteratim* l'essence de l'expression contenue dans les articles 21 et 22 de l'annexe XIII, à savoir « ... en fonction au 31 décembre 2013 », ce qui est le cas de la « Partie demanderesse - Catégorie III ».
32. De plus, dans cette catégorie, il convient d'admettre que les interruptions de service sont dues :
- à des fins de contrat à durée déterminée eu égard à des circonstances liées aux disponibilités budgétaires, structurelles ou fonctionnelles ou encore à la limite de 3 ans des contrats des agents auxiliaires d'application entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2013 ;
- à d'autres circonstances que l'institution n'ignorent pas.
33. Qui plus est, la « Partie demanderesse catégorie III » a, dans tous les cas et sous réserve de vérification, bénéficié du chômage communautaire sur base des articles 28 bis ou 96 du RAA.
34. Par ailleurs, si une interruption des services a été constatée pour cette « Partie demanderesse – Catégorie III », force est de constater qu'aucune disposition ne régleme cette situation.
35. D'une part, il y a lieu de souligner que, par cette demande en Art.90.1, la question porte sur la prise en compte de la première entrée au service des Institutions européennes au sens des formulations des art.21 et 22 de l'annexe XIII, et non pas d'une prise en compte de la durée totale des services avec ou sans interruption au sens d'obtenir des indemnités ou de quelque couverture sociales y inclus des droits à pension pour lesdites période d'interruption.

36. D'autre part, si même une limite devrait être envisagée pour considérer ces interruptions de service, on peut toujours se référer aux article 28bis point 3. et 96 point 3 du RAA, à savoir 36 mois, ce que, sauf cas particulier et démonstration contraire, les intéressés ne dépassent pas.
37. Enfin, comme la Cour l'a remarqué, il s'agit d'attente légitime.
38. Dès lors, il paraît évident cette « Partie demanderesse - Catégorie III » est en droit de bénéficier des dispositions induites par l'arrêt C-366/21.

Conclusions

39. Le représentant des trois catégories de la « Partie demanderesse » adresse donc une demande de décision à l'AIPN portant
 - la définition de leurs droits à pension actuels et
 - la révision de leur date de départ normal à la retraite ainsi que de leur taux annuel d'acquisition des droits à pension eu égard aux articles 22 et 21 de l'Annexe XIII du Statut conformément à l'interprétation faite par la Cour sur l'affaire C-366/21, cela pour chacun des fonctionnaires ou agents repris dans les trois listes ci-dessus dont le détail de leur état de service est repris dans l'annexe I.

Le représentant de la Partie demanderesse, vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de sa considération distinguée.

Le Président du SFP-Europa

Annexe I

Liste confidentielle

NOM – Matricule

Etat succinct de la carrière

tel que porté dans l'acceptation par le SFP-Europa de votre demande .

CONFIDENTIEL - SFP-Europa